

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
ARRONDISSEMENT DE VIENNE  
CANTON DE L'ISLE D'ABEAU

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°2025-12-03

COMMUNE DE TRAMOLÉ

En exercice : 13  
Présents :  
Pouvoir :  
Votants :

L'an deux mil vingt cinq  
Le 04 décembre à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de TRAMOLÉ  
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie  
Sous la présidence de Jean-Michel DREVET, Maire  
Date de la convocation 28 novembre 2025

**OBJET : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE -RIFSEEP**

PRESENTS : Jean-Michel DREVET, Sébastien GUILLAUD, Dominique FLACHER, Florence MANDON, Sylvie SABATIER, Philippe PELLET, Maurice BONNET-PIRON, Marcel BERTHIER, Annie PIGNEDE, Laure-Paola GUVIER

Excusés /Pouvoirs : Pascal CHOTEL donne pouvoir à Dominique FLACHER, Jean-Michel PIDOLOT, Albane PINEDE

Secrétaire de séance : Marcel BERTHIER

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Partitaire en date du

Vu les délibérations n°2014-51 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et du 16 novembre 2017, et la délibération n°2018-18 du 31 mai 2018 relatives à l'instauration du régime indemnitaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

### **Principes structurant la refonte du régime indemnitaire**

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les Elus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,

#### **Article 1 :**

Les délibérations n°2014-51, 2017-40 et 2018-18 sont abrogées.

#### **Article 2 :**

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

<b>Prime – Texte de référence</b>	<b>Montant annuel</b>	<b>Cadre d'emplois bénéficiaires</b>
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)  Décret n°2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels.	Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs Adjoint d'animation ATSEM Adjoint techniques Agents de maîtrise

#### **Article 3 :**

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent**, à l'exclusion des vacataires.

#### **Article 4 :**

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe versée mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et basée sur des niveaux de responsabilités, des sujétions, et l'expérience professionnelle acquise.
- Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>Niveaux</b>	<b>Critères</b>	<b>Plafonds annuels réglementaires IFSE</b>	<b>Montants mensuels bruts IFSE</b>
B1 - Poste de catégorie B Rédacteur Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement	Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux Groupe 1	Coordination de services	17 480 €	Entre [315-550] €
C2 - Poste de catégorie C Adjoint technique	Cadre d'emplois agent de maîtrise territoriaux Groupe 2	Gestion des crédits Polyvalence technique	10 800 €	Entre [290-500] €

- Une part variable versé annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre du CIA et

appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Niveaux	Critères	Plafonds annuels règlementaires CIA	Montants annuels bruts CIA	% du montant annuel attribué en fonctions du nombre de critères satisfaits
Groupe 1	Coordination de services	2 380 €	1400 €	6 critères satisfaits : 100 % - De 3 à 5 critères satisfaits : 80 % - De 1 à 2 critères satisfaits : 40 % - 0 critère satisfait : 0 %
Groupe 2	Polyvalence technique	1 200 €	1 200 €	6 critères satisfaits : 100 % - De 3 à 5 critères satisfaits : 80 % - De 1 à 2 critères satisfaits : 40 % - 0 critère satisfait : 0 %

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir : le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe ou en autonomie
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel annuel d'évaluation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 5 :**

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :

- l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années.

Le CIA sera suspendu

En cas de congé longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

#### **Article 6 :**

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre de chaque année.

#### **Article 7 :**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **Article 8 :**

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les ans par délibération du Conseil Municipal si ce dernier le souhaite, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire peut proposer une revalorisation plus importante.

Ou le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

#### **Article 9 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité.

#### **Article 10:**

La présente délibération prend effet au 01/01/2026.

#### **Article 11 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE à l'unanimité :**

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire – RIFSEEP.

Jean-Michel DREVET  
Maire de Tramolé

- Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
- Transmis à la Sous-Préfecture de VIENNE
- Visé par le contrôle de la légalité et affiché
- Certifié exécutoire

